

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 89.366 du 28 août 2000

A.90.474/XIII-1610

En cause : **la Commune de Gerpinnes,**  
Hôtel de Ville  
6280 Gerpinnes,

contre :

**la Région wallonne,** représentée par  
son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la société anonyme  
BELGACOM MOBILE,**  
ayant élu domicile chez  
Me Thomas DE MEESE, avocat,  
boulevard Léopold II 281  
1081 Bruxelles,
- 2. la société anonyme MOBISTAR,**  
ayant élu domicile chez  
Michel DELNOY, avocat,  
rue Simonon 13  
4000 Liège.

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES VACATIONS,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 27 mars 2000 par la  
Commune de Gerpinnes tendant à la suspension de l'exécu-  
tion de la décision du 25 janvier 2000 du fonctionnaire  
délégué accordant à la société anonyme BELGACOM MOBILE un  
permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une station  
de radiocommunication GSM à Gerpinnes (Acoz);

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 88.219 du 23 juin 2000 accueillant les requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE et la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé, rouvrant les débats et décidant de poursuivre la procédure;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 25 août 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me DE MEESE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me DELNOY, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été exposés dans l'arrêt n° 88.219 du 23 juin 2000;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, l'article 1<sup>er</sup> du dispositif de l'arrêt précité accueille la requête en intervention de la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé; que, pour les motifs énoncés dans l'arrêt, cette requête doit être rejetée; qu'il y a lieu en conséquence de rectifier le dispositif de l'arrêt n° 88.219;

Considérant que l'arrêt n° 88.219 constate que la décision du 21 mars 2000 "du conseil communal d'agir en justice, suivie le lendemain, de la désignation d'un avocat pour l'introduction des recours, désignation faite par le collège des bourgmestre et échevins, pose la question de la recevabilité de ces recours au regard de l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale";

Considérant que l'article 270 de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.  
Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";

Considérant qu'en l'espèce, le collège des bourgmestre et échevins s'est borné à viser la délibération du conseil communal du 2 mars 2000 qui, sur la base d'une longue motivation, "décide : d'ester en justice et de charger le collège échevinal d'introduire auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation et un recours en suspension ..."; que le collège des bourgmestre et échevins sans autre motivation que le visa de la décision du conseil communal, a seulement désigné un avocat pour se charger de la procédure; que, selon l'article 270 de la nouvelle loi communale, seul le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour décider de l'introduction d'une action en référé; que le conseil communal n'a aucune compétence pour décider de l'introduction de la demande de

suspension; qu'en l'espèce, il y a lieu de constater, sans préjuger de la recevabilité du recours en annulation, que la demande de suspension est irrecevable puisque son introduction n'a pas été décidée par l'organe compétent à cet effet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du dispositif de l'arrêt n° 88.219 du 23 juin 2000 doit se lire comme suit :

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé est accueillie. La requête en intervention introduite dans la même procédure par la société anonyme MOBISTAR est rejetée".

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-huit août deux mille par :

|                         |                                   |
|-------------------------|-----------------------------------|
| M <sup>me</sup> GEHLEN, | conseiller d'Etat, président f.f. |
| M. HARMEL,              | greffier.                         |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

S. GEHLEN.